

	<p>Conseil Municipal Commune de Fontenay-Mauvoisin</p> <p><b>COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2021</b></p>	<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>—</p> <p>DÉPARTEMENT DES YVELINES</p> <p>—</p> <p>ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE</p> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; margin: 0 auto; text-align: center; padding: 2px;">8</div>
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Fontenay-Mauvoisin en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Dominique JOSSEAUME, Maire.

**Etaient Présents** : Mesdames Déborah DOUVILLE et Liliane LEFEVRE (pouvoir reçu de Madame Nolwenn LALLEMAND), Messieurs Marc GOUYETTE, Frédéric THEPENIER, Jean-Philippe LE BARON, Alain DUFOUR, Loïc PASCO et Dominique JOSSEAUME (pouvoir reçu de Monsieur LOPEZ)

**Etaient absents** : Madame Nolwenn LALLEMAND (pouvoir donné à Madame LEFEVRE), Monsieur Modesto LOPEZ (pouvoir donné à Monsieur Dominique JOSSEAUME)

**Secrétaire de Séance** : Monsieur Marc GOUYETTE

**Nombre de membres en exercice** : 10 ; **Présents** : 8 ; **Absent** : 2 ; **Votants** : 10

Le quorum étant atteint, M. Dominique JOSSEAUME, Maire, ouvre la séance à 19h05

### Ordre du jour de la réunion :

1. Désignation d'un secrétaire de séance,
2. Approbation procès-verbal séance du 30/08/2021,
3. Acquisition et mise en place de rochers au city stade,
4. Décision modificative n° 4,
5. Repas de Noël des aînés 2021,
6. GPSEO : approbation des AC définitifs 2021,
7. Proposition d'achat de la parcelle située en bordure de route rue de la Vallée,
8. Modification du RIFSEEP,
9. 1607 heures dans la Fonction Publique,
10. Recensement INSEE 2022 : nomination du coordonnateur et de l'agent recenseur,
11. Informations diverses

### **Point n° 1 : Désignation d'un secrétaire de séance**

Secrétaire de séance : Monsieur Marc GOUYETTE

### **Point n° 2 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 30 AOUT 2021**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a transmis par mail, avec la convocation à la présente réunion, le projet de procès-verbal ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire invite les membres présents à faire leurs remarques.

**LE CONSEIL MUNICIPAL décide,**

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,**

10 voix Pour

0 voix Contre

0 Abstention

- **ADOPTER** le procès-verbal de la précédente réunion ainsi présenté.

---

**Point n° 3 : ACQUISITION ET INSTALLATION DE ROCHERS DANS LES ALENTOURS DU CITY STADE**

**Le Maire informe que,**

Il y a quelques semaines une communauté des gens du voyage a essayé de s'installer sur le terrain à côté du city stade. La mairie a fait appeler les forces de l'ordre pour empêcher cette installation.

Depuis, il est envisagé de mettre des rochers pour empêcher que ce problème ne se renouvelle.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la volonté de préserver l'environnement de la commune et de ces habitants ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,**

10 voix Pour

0 voix Contre

0 Abstention

- **DECIDE** d'acquérir et d'installer des rochers aux alentours du city stade afin de limiter l'installation inapproprié sur le terrain de la commune.
- **DECIDE** le montant de cette dépense sera inscrite au budget 2021 par décision modificative.

---

**Point n° 4 : DECISION MODIFICATIVE N° 4 :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** L'instruction budgétaire et comptable M.14,

**Considérant** qu'il convient de rectifier le budget primitif voté le 16 mars 2021,

**Le Conseil Municipal décide :**

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,**

10 voix Pour

0 voix Contre

0 Abstention

**Article 1 :** De voter la décision modificative n° 4 du budget 2021, qui s'équilibre en dépenses et en recettes pour le budget principal en section d'investissement comme suit :

FONCTIONNEMENT				
CPTÉ	DEPENSES	Prévu BP 2021	DM N° 4	TOTAL PREVISION
681	Provisions charges de fonctionnement	1 175,00 €	<b>1 938,00 €</b>	3 113,00 €
022	Dépenses imprévues	30 500,00€	<b>-1 938,00 €</b>	28 562,00 €
	<i>Total</i>	31 675,00 €	<b>0,00 €</b>	31 675,00 €

#### **Point n° 5 : REPAS DE NOEL 2021 DES ANCIENS**

**Le Maire rappelle que,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la proposition du Comité d'action sociale de poursuivre des actions d'animation en faveur des seniors de la commune,

**VU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la volonté d'organiser un repas de fin d'année à destination de la population sénior de la commune, afin de favoriser le lien social ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,**

10 voix Pour

0 voix Contre

0 Abstention

- **DECIDE** d'offrir à titre gracieux un repas pour chaque habitant de la commune âgé de plus de soixante-cinq ans.
- **DECIDE** que les bénéficiaires pourront être accompagnée d'une personne non bénéficiaire, moyennant une participation financière fixée 45 euros pour l'année 2021.
- **DIT QUE** les crédits étaient inscrits au budget 2021.

#### **Point n° 6 : ADOPTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2021**

##### EXPOSE

La Communauté urbaine a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la suite de la fusion de six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Conformément aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C IV du code général des impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée dès l'année 2016. Celle-ci avait pour rôle d'évaluer les charges transférées.

Les travaux de la CLECT, qui se sont déroulés entre 2016 et 2017, ont porté essentiellement sur l'évaluation des compétences transférées voirie, enfance et petite enfance.

Les attributions de compensation définitives 2016 ont été fixées par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2017.

Cependant, cette délibération a été abrogée par la délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2019, qui a procédé à une nouvelle fixation des attributions de compensation 2016, intégrant les variations liées à la composante fiscale.

Pour le compte de l'exercice 2017, les attributions de compensation ont d'abord été votées de manière provisoire par le Conseil communautaire à trois reprises avant de devenir définitives par deux délibérations dont la dernière a été votée le 11 décembre 2018.

L'ensemble de ce processus démontre les difficultés rencontrées par les représentants de la CLECT pour évaluer les charges transférées.

Dès la fin de l'année 2017, les travaux de la CLECT ont été interrompus et toutes les compétences n'ont pas pu être évaluées. Par ailleurs, différentes sous-compétences relatives à la compétence voirie, en l'espèce les ouvrages d'art, les eaux pluviales urbaines, les feux tricolores, les aires de stationnement ou bien encore les places publiques n'avaient pu être recensées et évaluées, faute d'informations et de temps. Pour l'ensemble de ces raisons, les attributions de compensation ont donc de nouveau été fixées de manière provisoire par délibération du Conseil communautaire du 8 février 2018 ce jusqu'à la dernière délibération votée par le Conseil Communautaire le 11 février 2021.

Afin de finaliser les travaux engagés en 2016, les représentants de la CLECT et son exécutif ont été installés le 18 novembre 2020, après le renouvellement des exécutifs municipaux et communautaire. Cinq commissions de travail ont été déterminées pour finaliser le travail d'évaluation des charges transférées qui n'avait pas fait l'objet d'un rapport de CLECT et évaluer l'ensemble des charges transférées encore non évaluées.

Les commissions se sont réunies entre janvier et mai 2021 pour diagnostiquer la situation, recenser les compétences encore non évaluées et définir des méthodes d'évaluation. Parallèlement, près de soixante communes ont été reçues par l'exécutif de la CLECT, à leur demande, pour analyser les méthodes d'évaluation et les impacts de ces méthodes sur les futures attributions de compensation des communes.

Après huit mois de travaux, la CLECT a adopté son rapport le 15 juin 2021. Celui-ci a été transmis aux communes qui disposaient de trois mois pour se prononcer par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI). Le rapport a été adopté puis transmis le 7 septembre 2021 par la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine pour information et fixation des attributions de compensation.

Le rapport de CLECT a permis d'évaluer près de 7,4 M€ de charges supplémentaires par rapport aux attributions de compensation existantes. La Communauté urbaine disposait de la possibilité de :

- Fixer les attributions de compensation en prenant en compte les montants du rapport de CLECT (7,4 M€). Il s'agit de la révision de droit commun des attributions de compensation ;
- S'écarter du montant du rapport de CLECT en procédant à une révision libre des attributions de compensation.

La Communauté urbaine a souhaité s'écarter du rapport de CLECT afin de prendre en compte l'actualisation des quantités afférentes notamment au linéaire de voirie, à l'éclairage public et l'ajustement du montant des abattements et des écrêtements qui en découle. C'est donc le principe de la révision libre des attributions de compensation qu'il a été proposé de retenir, conformément au 1°bis du V de l'article 1609 *nonies* du code général des impôts.

Au surplus, la commune de Guernes dispose de deux ponts « moyens » sur son territoire et supporte une évaluation de charges supérieure de 1 108 % à la moyenne des évaluations de charges appliquées aux communes de moins de 2 000 habitants quant à la sous-compétence ouvrages d'art, fronts rocheux, carrières et cavités. Il en est de même pour la commune de Fontenay-Saint-Père (1 037 habitants) qui, bien que disposant du plus petit mètre linéaire de réseau d'eaux pluviales urbaines du territoire (300 mètres linéaires, représentant 0,05 % du linéaire total du territoire) s'est vue appliquer une évaluation de charges de près de 36 € par mètre de linéaire de réseau pour une moyenne de 6 € pour les communes de même strate, au regard de l'application d'un critère de population retenu dans les modalités d'évaluation de charges.

Ainsi, compte tenu de la spécificité de la situation de ces deux communes, le Conseil communautaire a choisi de ne pas retenir d'évaluation de charges au titre des ouvrages d'art pour la commune de Guernes et des eaux pluviales urbaines pour la commune de Fontenay-Saint-Père.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les attributions de compensations définitives 2021 telles qu'elles ont été déterminées par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 9 novembre 2021.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies* C dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2021-11-09\_01 du 9 novembre 2021, portant fixation des attributions de compensation définitives 2021

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 : APPROUVE** les attributions de compensation définitives 2021 fixées par délibération du Conseil communautaire du 9 novembre 2021 :

Communes	AC définitives 2021 fonctionnement	AC définitives 2021 investissement	AC définitives 2021
ACHERES	2 697 976,96	-681 946,01	2 016 030,95
ALLUETS LE ROI (LES)	216 267,51	-66 889,82	149 377,69
ANDRESY	-790 527,25	-323 087,28	-1 113 614,53
ARNOUVILLE LES MANTES	-44 017,09	-2 185,62	-46 202,71
AUBERGENVILLE	6 974 433,08	-532 274,40	6 442 158,68
AUFFREVILLE BRASSEUIL	-42 647,31	-24 873,94	-67 521,25
AULNAY SUR MAULDRE	290 152,82	-14 876,73	275 276,09
BOINVILLE EN MANTOIS	617 677,68	-8 397,96	609 279,72
BOUAFLE	406 962,54	-26 289,00	380 673,54
BREUIL BOIS ROBERT	-44 817,90	-2 250,21	-47 068,11
BRUEIL-en-VEXIN	165 588,60	1 217,16	166 805,76
BUCELAY	710 505,95	-153 417,40	557 088,55
CARRIERES-sous-POISSY	2 512 493,84	-47 285,30	2 465 208,54
CHANTELOUP LES VIGNES	511 623,90	-137 147,43	374 476,47
CHAPET	-21 920,02	46 170,08	24 250,06
CONFLANS SAINTE HONORINE	7 569 325,62	-2 161 465,82	5 407 859,80
DROCOURT	-20 555,77	-3 759,33	-24 315,10
ECQUEVILLY	835 519,01	-95 262,89	740 256,12
EPONE	2 380 525,45	-371 629,61	2 008 895,84
EVECQUEMONT	165 598,86	-22 828,77	142 770,09
FALAISE (LA)	41 346,87	-20 920,16	20 426,71
FAVRIEUX	9 759,10	1 858,37	11 617,47
FLACOURT	6 610,39	-4 827,05	1 783,34
FLINS SUR SEINE	1 314 367,01	-31 794,54	1 282 572,47
FOLLAINVILLE DENNEMONT	299 837,51	-39 272,55	260 564,96
FONTENAY MAUVOISIN	132 842,02	-3 859,81	128 982,21
FONTENAY-SAINT-PERE	68 530,16	-18 379,20	50 150,96
GAILLON SUR MONTCIENT	71 650,93	-23 041,92	48 609,01
GARGENVILLE	1 324 786,98	-417 211,06	907 575,92
GOUSSONVILLE	143 934,67	-7 351,58	136 583,09
GUERNES	32 107,12	-6 302,55	25 804,57
GUERVILLE	765 931,03	-104 499,25	661 431,78
GUITRANCOURT	230 104,15	-14 090,63	216 013,52
HARDRICOURT	676 739,66	-32 369,74	644 369,92
HARGEVILLE	43 268,88	-1 959,58	41 309,30
ISSOU	497 882,66	-200 108,77	297 773,89
JAMBVILLE	34 816,35	-9 422,97	25 393,38
JOUY MAUVOISIN	9 335,95	315,61	9 651,56
JUMEAUVILLE	11 397,26	-12 911,86	-1 514,60
JUZIERS	466 780,57	-183 640,29	283 140,28

Communes	AC définitives 2021 fonctionnement	AC définitives 2021 investissement	AC définitives 2021
LAINVILLE EN VEXIN	90 564,78	-7 128,81	83 435,97
LIMAY	4 063 242,11	-828 035,40	3 235 206,71
MAGNANVILLE	87 980,68	-262 500,68	-174 520,00
MANTES-la-JOLIE	1 499 428,76	-1 920 600,98	-421 172,22
MANTES-la-VILLE	1 562 661,65	-868 643,01	694 018,64
MEDAN	168 062,82	-2 281,14	165 781,68
MERICOURT	-21 771,12	-4 234,45	-26 005,57
MEULAN-en-YVELINES	439 718,18	-389 445,48	50 272,70
MEZIERES-sur-SEINE	764 277,67	-107 716,10	656 561,57
MEZY SUR SEINE	5 238,70	-34 952,32	-29 713,62
MONTALET-le-BOIS	10 623,81	-2 588,91	8 034,90
MORAINVILLIERS	353 871,31	-131 815,25	222 056,06
MOUSSEAUX SUR SEINE	7 316,10	-11 434,64	-4 118,54
MUREAUX (LES)	8 691 265,38	-791 638,71	7 899 626,67
NEZEL	226 771,11	-36 227,60	190 543,51
OINVILLE-sur-MONTCIENT	2 481,47	-3 699,62	-1 218,15
ORGEVAL	2 372 019,94	-546 248,06	1 825 771,88
PERDREAUVILLE	55 087,09	-97,98	54 989,11
POISSY	13 725 931,14	-1 708 253,02	12 017 678,12
PORCHEVILLE	2 697 954,78	-101 365,94	2 596 588,84
ROLLEBOISE	-9 716,42	-5 679,62	-15 396,04
ROSNY-sur-SEINE	-114 112,34	-288 849,23	-402 961,57
SAILLY	-30 865,20	-9 362,60	-40 227,80
SAINT MARTIN-la-GARENNE	175 356,33	-67 220,12	108 136,21
SOINDRES	8 664,31	1 522,48	10 186,79
TERTRE SAINT DENIS (LE)	7 014,77	-7 636,69	-621,92
TESSANCOURT-sur-AUBETTE	155 064,18	-12 767,58	142 296,60
TRIEL SUR SEINE	-491 424,16	-202 256,16	-693 680,32
VAUX-sur-SEINE	124 028,71	-82 618,43	41 410,28
VERNEUIL SUR SEINE	-1 300 877,63	-306 086,30	-1 606 963,93
VERNOUILLET	987 760,05	-270 569,39	717 190,66
VERT	50 366,33	-34 710,19	15 656,14
VILLENES-sur-SEINE	834 040,37	-255 720,66	578 319,71
<b>TOTAL</b>	<b>68 470 221,41</b>	<b>-15 059 132,40</b>	<b>53 411 089,01</b>

**Point n° 7 : PROPOSITION D'ACQUISITION D'UNE PARCELLE SITUÉE DANS AU NIVEAU DU 3 RUE DE LA VALLÉE**

Le Maire informe que depuis plusieurs années la commune rencontre des soucis de sécurité routière et piétonne au niveau du 3 rue de la vallée à cause des rochers qui ont été installés le long de la route.

Après des années, de discussion et plusieurs propositions de la mairie pour racheter cette parcelle afin de la faire rentrer dans le domaine communal et de pouvoir sécuriser d'une part le passage des piétons par la création d'un trottoir, d'autre part de pouvoir sécuriser la circulation des véhicules.

La mairie souhaite refaire une proposition d'acquisition de cette parcelle au propriétaire Monsieur COLLIGNON.

Cette parcelle mesure 3 mètres de la large sur 38 mètres de long soit une surface de 114 m<sup>2</sup>.

La mairie souhaite proposer de l'acquérir au prix du m<sup>2</sup> constructible du terrain non viabilisé sur la commune à la date de la présente délibération (soit 100 € par m<sup>2</sup>)

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** l'exposer de Monsieur le Maire ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire invite les membres présents à faire leurs remarques.

**LE CONSEIL MUNICIPAL décide,**

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,**

10 voix Pour

0 voix Contre

0 Abstention

- **De FAIRE** une proposition d'acquérir la parcelle située au 2 rue de la vallée.
- **D'INSCRIRE** la dépense au budget 2022 en cas d'accord du propriétaire

---

#### **Point n° 9 : REVALORISATION DES PLAFONDS DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** l'avis du comité technique en date du 29/09/2021.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé de modifier les plafonds qui ont été instauré en 2017 afin de se remettre en conformité avec les plafonds actuels.

Le Maire propose à l'assemblée,

#### **Article 1 : Bénéficiaires**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel



- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les agents vacataires
- Les assistantes familiales et maternelles

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux (*ou grades*) suivants :

- rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs,
- Adjoints techniques et agents de maîtrise,
- animateurs, adjoints d'animation,

### **Article 2 : Parts et plafonds**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : **une part fixe (IFSE)** liée notamment aux fonctions et une **part variable (CI)** liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune des parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3.

### **Article 3 : définition des groupes et des critères**

**Définition des groupes de fonction** : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

⇒ **Filière administrative**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA
Groupe 1	Secrétaire de mairie	17 238 €	2 622 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA
Groupe 1	Secrétaire de mairie	10 260 €	2 340 €

⇒ **Filière animation**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <b>ANIMATEURS TERRITORIAUX</b>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA
Groupe 1	Encadrement d'équipe	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Intervention, exécution et assistance	16 015 €	2 185 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <b>ADJOINTS D'ANIMATION</b>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA
Groupe 1	Encadrement d'équipe	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Intervention, exécution et assistance	10 800 €	1 200 €

⇒ **Filière technique**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS <b>AGENTS DE MAITRISE</b>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA
Groupe 1	Encadrement d'équipe	10 800 €	1 800 €
Groupe 2	Intervention, exécution et assistance	10 380 €	1 620 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA
Groupe 1	Encadrement d'équipe	10 800 €	1 800 €
Groupe 2	Intervention, exécution et assistance	10 380 €	1 620 €

**Définition des critères pour la part fixe (IFSE)** : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions

- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans. Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

**Définition des critères pour la part variable (CI)** : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
- La ponctualité
- L'utilisation et le rangement soignés du matériel

#### **Article 4 : modalités de versement**

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable est versée semestriellement et est non reconductible automatiquement d'un semestre sur l'autre.

#### **Article 5 : sort des primes en cas d'absence**

- **La part fixe** : En cas de congés accident du travail, maladie professionnelle et de congés maternité et liés aux charges parentales, cette part suivra le sort du traitement. En cas de congés maladie CMO au-delà de 3 jours d'arrêts (consécutifs ou non), une retenue de 1/30<sup>ème</sup> de RI est appliquée par jour d'absence, pour les congés CLM, CLD, CGM dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt le RI sera suspendu, toutefois les primes versées en attendant le passage en CLM, CLD et CGM restent à acquises et ne feront pas l'objet d'une réclamation par l'employeur.
- **La part variable** : le CI sera maintenu en fonction des résultats professionnels obtenus lors de l'entretien semestriel et pourra donc être suspendu si l'agent ne peut être

évalué en cas d'arrêt en CLD, CLM et CGM ainsi qu'en CMO en fonction de la durée de l'absence qui ne peut donner lieu à l'évaluation de l'agent. Les congés accident du travail, maladie professionnelle et de congés maternité et liés aux charges parentales, la part variable ne donnera pas lieu à suspension.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :**

10 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention,

**ADOpte** le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité (exercice 2021 et exercices suivants).

Les délibérations antérieures relatives à l'adoption de primes ou indemnités sont abrogées.

---

**Point n° 10 : REVALORISATION DES PLAFONDS DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** l'avis du comité technique en date du 29/09/2021.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé de modifier les plafonds qui ont été instaurés en 2017 afin de se remettre en conformité avec les plafonds actuels.

Le Maire propose à l'assemblée,

**Article 1 : Bénéficiaires**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les agents vacataires
- Les assistantes familiales et maternelles

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux (*ou grades*) suivants :

- rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs,
- Adjoints techniques et agents de maîtrise,
- animateurs, adjoints d'animation,

## **Article 2 : Parts et plafonds**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : **une part fixe (IFSE)** liée notamment aux fonctions et **une part variable (CI)** liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune des parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3.

## **Article 3 : définition des groupes et des critères**

**Définition des groupes de fonction** : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### ⇒ **Filière administrative**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA
Groupe 1	Secrétaire de mairie	17 238 €	2 622 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA
Groupe 1	Secrétaire de mairie	10 260 €	2 340 €

⇒ Filière animation

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA
Groupe 1	Encadrement d'équipe	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Intervention, exécution et assistance	16 015 €	2 185 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA
Groupe 1	Encadrement d'équipe	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Intervention, exécution et assistance	10 800 €	1 200 €

⇒ Filière technique

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA
Groupe 1	Encadrement d'équipe	10 800 €	1 800 €
Groupe 2	Intervention, exécution et assistance	10 380 €	1 620 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA
Groupe 1	Encadrement d'équipe	10 800 €	1 800 €
Groupe 2	Intervention, exécution et assistance	10 380 €	1 620 €

**Définition des critères pour la part fixe (IFSE)** : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent

- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans. Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

**Définition des critères pour la part variable (CI)** : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
- La ponctualité
- L'utilisation et le rangement soignés du matériel

#### **Article 4 : modalités de versement**

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable est versée semestriellement et est non reconductible automatiquement d'un semestre sur l'autre.

#### **Article 5 : sort des primes en cas d'absence**

- **La part fixe** : En cas de congés accident du travail, maladie professionnelle et de congés maternité et liés aux charges parentales, cette part suivra le sort du traitement. En cas de congés maladie CMO au-delà de 3 jours d'arrêts (consécutifs ou non), une retenue de 1/30<sup>ème</sup> de RI est appliquée par jour d'absence, pour les congés CLM, CLD, CGM dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt le RI sera suspendu, toutefois les primes versées en attendant le passage en CLM, CLD et CGM restent à acquises et ne feront pas l'objet d'une réclamation par l'employeur.
- **La part variable** : le CI sera maintenu en fonction des résultats professionnels obtenus lors de l'entretien semestriel et pourra donc être suspendu si l'agent ne peut être évalué en cas d'arrêt en CLD, CLM et CGM ainsi qu'en CMO en fonction de la durée de l'absence qui ne peut donner lieu à l'évaluation de l'agent. Les congés accident du travail, maladie professionnelle et de congés maternité et liés aux charges parentales, la part variable ne donnera pas lieu à suspension.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :**

10 voix pour,

0 voix contre,

0 abstention,

**ADOpte** le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité (exercice 2021 et exercices suivants).

Les délibérations antérieures relatives à l'adoption de primes ou indemnités sont abrogées.

---

**Point n° 11 : DELIBERATION POUR LA NOMINATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL ET D'UN AGENT RECENSEUR POUR LE RECENSEMENT 2022**

Dans le cadre du recensement de la population pour l'année 2022 qui aura lieu du 20 janvier 2022 au 19 février 2022,

La Commune doit nommer un coordonnateur ainsi qu'un agent recenseur.

Le Maire après en avoir discuté, propose pour le poste de coordonnateur Mme Laetitia PORTUGAL et M. ou Mme XXXX en tant qu'agent recenseur.

La dotation forfaitaire versée à la commune au titre de l'enquête de recensement 2022 sera versée en indemnité à hauteur de la dotation répartie à part égale entre les deux agents.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,**

10 voix Pour

0 voix Contre

0 Abstention

- **DECIDE** de nommer Madame Laetitia PORTUGAL, coordonnateur communal et agent recenseur, et XXXX agent recenseur.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents s'y rapportant.

---

M. Dominique JOSSEAUME, Maire, clos la séance à 20h56

---

Le 2 décembre 2021

Le Maire,

Dominique JOSSEAUME

